



Ordonnance du DFI sur la fixation de la contribution pour la prévention générale des maladies pour 2017

du 1^{er} juillet 2016

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI),
vu l'art. 20, al. 2, de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie¹,
arrête:

Art. 1 Contribution

La contribution pour la prévention générale des maladies se monte à 3 fr. 60 par personne assurée.

Art. 2 Entrée en vigueur et durée de validité

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et a effet jusqu'au 31 décembre 2017.

...

Département fédéral de l'intérieur:

Alain Berset

RS ...

¹ SR 832.10

